




mccarthy  
tetrault

# ESG et durabilité

Les grandes tendances  
au Canada en 2025

mccarthy  
tetrault



Cette publication passe en revue les principaux développements au Canada de l'année 2025, et leur incidence éventuelle en 2026 et au-delà. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nos contacts énumérés à la [page 23](#).

**Rédactrice en chef :**

Sonia Struthers, associée et Co-cheffe, groupe Enjeux stratégiques en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de durabilité

**Rédacteur(trice)s :**

Robert J. Richardson, Rebecca Wieschkowski, Gurvir Sangha, Christopher Yam et Gwenyth Wren



## Préface

Au début de 2025, j'ai été invité à m'adresser au service des affaires juridiques de l'un des plus grands clients de notre cabinet sur l'état actuel des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et ce à quoi nous devrions nous attendre à l'avenir. Le deuxième mandat de Donald J. Trump en tant que président des États-Unis venait de commencer et les gros titres prédisaient fréquemment la « mort des facteurs ESG ». Lors de ma présentation, j'ai lu à voix haute un panégyrique, que j'avais rédigé spécialement pour l'occasion.

Parler à un public averti, comprenant certain(e)s des plus dévoué(e)s et éclairé(e)s partisan(e)s des facteurs ESG au Canada, au sujet du décès potentiel d'un acronyme bien-aimé était un pari risqué. Au cours des dernières années, les facteurs ESG ont servi de pierre angulaire de la gouvernance d'entreprise aux États-Unis, au Canada et en Europe, comme en témoigne une recherche rapide sur Google révélant plus de 660 millions de résultats. J'ai pris soin cependant de conclure sur une note prudemment optimiste.

Aujourd'hui, un an plus tard, je suis frappé par la justesse de mon optimisme prudent : **comme les neuf articles de cette publication le montrent clairement, les principes ESG sont toujours très d'actualité au Canada. En tant que marque, l'acronyme « ESG » est en déclin, mais en tant que considération stratégique, discipline de gestion des risques et source de données précieuses pour les investisseurs, entre autres, les facteurs ESG commencent tout juste à prendre leur envol au Canada.**

Les entreprises nord-américaines ont changé de direction, parfois en supprimant l'acronyme de leurs communications publiques, tout en poursuivant le travail important de recherche d'une durabilité significative et en améliorant l'établissement des rapports sur la durabilité. Une source récente que nous avons étudiée a révélé que bien qu'environ 40 % des entreprises du S&P 500 aient utilisé le terme « ESG » dans les titres de leurs rapports en 2024, ce pourcentage est tombé à moins de 25 %.

De plus en plus, les entreprises remplacent le terme « ESG » par des termes comme « résilience des affaires » (*business resilience*), « valeur à long terme » (*long term value*) et « efficacité opérationnelle » (*operational efficiency*), tout en améliorant simultanément la collecte de données pour répondre à de nouvelles exigences de divulgation plus précises et, plus important encore, aux demandes des investisseurs pour de l'information fiable sur la durabilité d'une entreprise donnée.

Notez qu'en ce qui concerne les facteurs ESG, il existe des différences entre les approches américaine et canadienne. Depuis son entrée en fonction au début de 2025, l'administration Trump a pris des mesures agressives pour démanteler des éléments clés du cadre fédéral des facteurs ESG des États-Unis :

- la « Securities and Exchange Commission » des États-Unis (SEC) a cessé de défendre ses exigences importantes en matière de divulgation liée au climat

et a retiré ses règles proposées sur la présentation de rapports liés aux facteurs ESG par les conseillers en placement;

- une série de décrets présidentiels ont visé les sociétés de conseil en vote par procuration et les investisseurs institutionnels sur les questions ESG, ordonnance aussi au ministère de la Justice des États-Unis et à la SEC d'examiner leurs méthodologies et leurs divulgations publiques;
- les États-Unis se sont retirés de l'Accord de Paris, pour la deuxième fois.

Entre-temps, le Canada a redoublé d'efforts pour formaliser de vastes pans du paysage ESG et de la durabilité, notamment en prenant les mesures suivantes, que nous avons déjà analysés dans des articles publiés précédemment :

- en 2024, le Canada a adopté le projet de loi C-59, venant modifier la *Loi sur la concurrence* (Canada) pour exiger que les entreprises étayent toute déclaration en matière d'environnement par des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés ». Le non-respect de cette obligation peut entraîner des amendes réglementaires importantes — jusqu'à 15 M\$ CA ou 3 % des recettes mondiales;
- également à la fin de 2024, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a finalisé les premières *Normes canadiennes d'information sur la durabilité et le climat* (NCIDC 1 et 2). Bien que volontaire, ce cadre de divulgation adapté au Canada est une « base de référence » normalisée qui est fondée sur des normes internationales prééminentes que la plupart des investisseurs institutionnels s'attendent désormais

à voir de la part des entreprises cherchant à lever des capitaux sur le marché canadien;

- en 2025, l'organisme de réglementation fédéral des institutions financières du Canada (le Bureau du surintendant des institutions financières, ou BSIF) a mis en œuvre la *Ligne directrice B-15 – Gestion des risques climatiques*, exigeant des banques, des assureurs et des sociétés de fiducie sous réglementation fédérale, qu'ils gèrent et divulguent les risques liés au climat. Les premiers rapports présentés en vertu de la Ligne directrice B\_15 ont déjà été publiés par les banques et les grands assureurs, ce qui a entraîné des effets en « cascade » en matière de conformité et de divulgation, car ces institutions exigent désormais souvent des données liées aux facteurs ESG des entreprises auxquelles elles accordent des prêts ou qu'elles assurent.

Bien que l'acronyme « ESG » soit menacé, des pratiques importantes comme la mesure des empreintes carbone, la transparence concernant les risques liés aux chaînes d'approvisionnement et les stratégies d'atténuation, ainsi que la gestion de la stabilité de la main-d'œuvre, semblent être devenues des éléments permanents de la stratégie commerciale moderne et de la gestion des risques.

Nous espérons que notre publication annuelle sur les tendances en matière de facteurs ESG saura vous intéresser.

### **Robert J. Richardson, CD**

Associé et Co-chef, groupe Enjeux stratégiques en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de durabilité





## TABLE DES MATIÈRES

Pratiques institutionnelles de vote par procuration : qui sont vos actionnaires?	01
Crédits d'impôt pour l'économie propre : Mise à jour de l'hiver 2026	03
Plus de clarté en matière d'application de la loi mais des ambiguïtés législatives persistantes : les développements de 2025 en matière d'écoblanchiment sous le régime de la Loi sur la concurrence	06
La CIJ clarifie les obligations légales des États pour prévenir les incidences nuisibles du changement climatique	09
Boîtes noires et devoirs du conseil d'administration : l'IA en passe d'être le prochain point de friction en matière d'ESG	11
Sécurité publique Canada publie une mise à jour des lignes directrices avant le cycle de l'obligation de déclaration de 2026 prévue par la loi sur les chaînes d'approvisionnement	13
Un besoin d'accélération : la mise en œuvre des grands projets prête à être accélérée dans l'ensemble du Canada	15
Principales tendances de souveraineté du Canada en matière d'eau : gouvernance, rareté et pressions internationales	17
Le BSIF publie une mise à jour de sa Ligne directrice sur la gestion des risques climatiques	19

# Pratiques institutionnelles de vote par procuration : qui sont vos actionnaires?

*Auteurs : Alyson Goldman, Rebecca Wieschkowski et Patricia Doiron*

Les développements récents des pratiques des investisseurs institutionnels démontrent l'importance de comprendre qui sont vos actionnaires et l'impact que l'imprévisibilité de leur vote peut avoir sur votre entreprise.

## LE PAYSAGE DES CABINETS DE CONSEIL EN VOTE

Les grands investisseurs institutionnels, tels que les régimes de retraite ou les divisions de gestion d'actifs des banques, maintiennent souvent des portefeuilles de placements extrêmement diversifiés, ce qui les oblige à voter lors de milliers d'assemblées d'actionnaires chaque année, sur des dizaines de milliers de propositions. Étant donné le temps, le coût et l'expertise nécessaires pour gérer ce processus à l'interne, de nombreux investisseurs institutionnels se tournent vers des cabinets de conseil de vote, comme Institutional Shareholder Services (« ISS ») et Glass Lewis (« GL »), pour les conseiller sur la manière d'exercer leurs droits de vote afférents aux actions qu'ils détiennent en propriété véritable. Ce processus comprend la révision des documents d'assemblées produits par les sociétés et la détermination de la façon dont les investisseurs devraient voter en fonction de critères normalisés publiés chaque année par les cabinets de conseil de vote – des critères qui tiennent souvent compte des principes de bonne gouvernance, de diversité et de durabilité.

## S'ÉLOIGNER D'UN ENSEMBLE UNIQUE DE RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE VOTE

À l'automne 2025, GL [a annoncé](#) qu'elle cessera de publier ses lignes directrices annuelles de référence en matière de vote en 2027. Cela signifie qu'elle n'offrira plus un ensemble de recommandations annuelles en matière de vote et qu'elle proposera plutôt des cadres de vote personnalisés afin de permettre à tous ses clients de voter conformément à leurs propres politiques. GL a cité deux forces motrices sous-tendant ce changement : (i) les avancées technologiques, dont l'IA, qui permettent des approches personnalisables en matière de vote; et (ii) les priorités divergentes des investisseurs liées aux devoirs fiduciaires, à la durabilité et à l'engagement auprès des actionnaires.

La décision de GL peut également avoir été influencée par la pression politique et réglementaire aux États-Unis. Un [décret présidentiel](#) de décembre 2025 a critiqué ISS et GL pour avoir promu la diversité, l'équité et l'inclusion ainsi que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et a ordonné à la Commission fédérale du commerce de se pencher sur la question de savoir si les cadres de vote par procuration enfreignent le droit fédéral en matière de concurrence/antitrust.



ISS n'a pas annoncé si elle allait maintenir sa pratique de fournir un ensemble unique de recommandations en matière de vote.

## L'ASCENSION DU VOTE DIRECT DES INVESTISSEURS (PASS-THROUGH VOTING)

Même avant l'annonce de GL, les investisseurs institutionnels avaient de plus en plus tendance à étudier des structures de vote alternatives, le vote direct des investisseurs ayant été ces dernières années la solution la plus souvent retenue.

Le vote direct des investisseurs permet aux investisseurs de décider comment exercer leurs droits de vote, que ce soit en fonction des politiques de vote ou de leurs préférences individuelles, au lieu de s'en remettre à un ensemble de recommandations en matière de vote provenant d'un cabinet de conseil de vote. Les investisseurs institutionnels ont également commencé à diviser leurs fonctions en matière de vote par procuration en équipes distinctes, chacune ayant des décideurs, des politiques et des approches séparés.

Récemment, J.P. Morgan Asset Management a annoncé qu'elle ne s'appuiera plus sur les recommandations ou les données en matière de vote provenant de cabinets de conseil de vote indépendants aux États-Unis, mais qu'elle s'en remettra plutôt aux outils d'IA internes pour mener des recherches et prendre des décisions en matière de vote.

## CE QUE VOTRE SOCIÉTÉ DOIT SAVOIR POUR L'AVENIR

Ces développements sont source d'une plus grande incertitude sur le plan des résultats de vote. Le soutien provenant d'un seul conseiller en vote par procuration ne garantira plus un alignement entre vos investisseurs ni ne garantira qu'une résolution sera adoptée. Au lieu de cela, les votes seront de plus en plus un reflet des politiques et des priorités particulières de chaque investisseur institutionnel.

En conséquence, la façon dont les sociétés interagissent avec les actionnaires pourrait devoir évoluer. Il est crucial pour les sociétés de maintenir un engagement continu auprès des actionnaires et de surveiller de près l'évolution des conseils en matière de vote par procuration afin que les conseils d'administration y soient préparés.



# Crédits d'impôt pour l'économie propre : Mise à jour de l'hiver 2026

**Auteur(e)s :** Matt Kraemer, Jeremy Ho, Adam Unick, Emma Murrin et Justin Ng

Dans le budget fédéral de 2025 publié le 4 novembre 2025 (le « budget de 2025 »), le gouvernement fédéral a élargi son engagement précédent à bâtir l'économie propre du Canada en annonçant une nouvelle stratégie de compétitivité climatique. La stratégie vise à créer un environnement d'investissement qui permet aux entreprises canadiennes de faire concurrence et réussir à l'échelle mondiale. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement à moderniser le réseau électrique du pays et à bâtir l'économie propre du Canada par le biais de crédits d'impôt.

Le 18 novembre 2025, le projet de loi C-15, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, a été déposé et a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes lors de la première session de la 45<sup>e</sup> législature. Parmi d'autres mesures, le projet de loi C-15 comprenait des mesures législatives visant la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (« CII pour l'électricité propre ») et des mesures législatives visant la mise en œuvre des propositions antérieures pour mettre à jour les crédits d'impôt pour l'économie propre existants.

Cet article met en lumière certains des développements récents concernant les crédits d'impôt pour l'économie propre du Canada. Sauf indication contraire, toute mention d'une loi dans le présent article renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») en sa version modifiée proposée par le projet de loi C-15.

## MISE À JOUR SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCONOMIE PROPRE MIS EN PLACE AU CANADA

Une série de crédits d'impôt pour l'économie propre a été mise en place par les projets de loi C-59 et C-69, lesquels ont tous deux reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Ces crédits d'impôt pour l'économie propre adoptés antérieurement sont les suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CII pour le CUSC »), disponible à l'égard du coût en capital des biens admissibles acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou après. Le CII pour le CUSC est un crédit d'impôt remboursable relativement à certaines dépenses admissibles qui comprennent généralement l'équipement utilisé pour le captage, le transport ou le stockage du CO<sub>2</sub> dans le cadre d'un projet admissible;
- le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres (« CII dans les technologies propres »), disponible à l'égard du coût en capital des biens admissibles acquis et prêts à être mis en service le 28 mars 2023 ou après. Le CII dans les technologies propres est un





crédit d'impôt remboursable relativement à certaines dépenses admissibles qui comprennent les biens liés aux technologies propres admissibles (p. ex., de manière très générale, l'équipement utilisé pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie géothermique, solaire, hydraulique et éolienne) au Canada;

- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (« CII pour l'hydrogène propre »), disponible à l'égard du coût en capital des biens admissibles acquis et prêts à être mis en service le 28 mars 2023 ou après. Le CII pour l'hydrogène propre est un crédit d'impôt remboursable relativement à certaines dépenses admissibles, qui comprennent les biens admissibles liés à l'hydrogène propre (p. ex., de manière très générale, l'équipement de production d'hydrogène par électrolyse ou par reformage fondé sur les émissions de CO<sub>2</sub>) dans le cadre d'un projet admissible;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (« CII pour la FTP »), disponible à l'égard du coût en capital des biens admissibles acquis et prêts à être mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après. Le CII pour la FTP est un crédit d'impôt remboursable relativement à certaines dépenses admissibles, qui comprennent généralement la machinerie et l'équipement utilisés pour l'extraction de minéraux critiques ou la production d'un certain équipement lié aux technologies propres.

Dans le budget de 2025, le gouvernement du Canada a réaffirmé son intention de mettre en œuvre, de façon rétroactive, des propositions législatives antérieures qui ont pour but d'élargir les critères d'admissibilité au CII dans les technologies propres, au CII pour la FTP et au CII pour l'hydrogène propre, notamment les suivantes :

- élargir l'admissibilité au CII pour la FTP pour les biens admissibles acquis pour être utilisés dans des activités d'exploitation de gisements polymétalliques le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après. De plus, la liste des minéraux critiques admissibles au CII pour la FTP a également été

élargie pour inclure l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium;

- élargir l'admissibilité au CII pour l'hydrogène propre pour les biens admissibles utilisés dans des projets de pyrolyse du méthane qui sont acquis et prêts à être mis en service à partir du 16 décembre 2024;
- accorder le CII dans les technologies propres pour les biens admissibles utilisés dans certains projets de production d'énergie à partir de déchets de biomasse qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 21 novembre 2023;
- élargir l'admissibilité au CII dans les technologies propres pour les biens utilisés dans les petits réacteurs modulaires nucléaires, en éliminant le seuil de production en mégawatts d'électricité et les exigences relatives à la modularité, et en augmentant le seuil de mégawatts thermiques pour les réacteurs à fission nucléaire qui sont acquis et prêts à être mis en service le 28 mars 2023 ou après.

Les mesures législatives concernant les propositions ci-dessus, autre que l'expansion du CII pour l'hydrogène propre pour promouvoir les investissements dans des projets de pyrolyse du méthane, a été incluse dans le projet de loi C-15.

Des propositions législatives visant à élargir le CII pour l'hydrogène propre pour promouvoir les investissements dans des projets de pyrolyse du méthane ont été incluses dans la série de propositions législatives publiée par le ministère des Finances le 29 janvier 2026, avec une période de commentaires se terminant le 27 février 2026.

Également incluses dans le projet de loi C-15 sont des dispositions législatives mettant en œuvre la proposition du budget de 2025 visant à prolonger jusqu'au 31 décembre 2035 l'application des pleins taux de crédit pour le CII pour le CUSC. Les dépenses admissibles engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2036 au 31 décembre 2040 seront assujetties aux taux de CII pour le CUSC réduits.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE

Le projet de loi C-15 comprenait également des dispositions législatives visant la mise en place du CII pour l'électricité propre. Le CII pour l'électricité propre est un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 15 %, applicable aux investissements dans des biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 16 avril 2024, sauf si la construction du projet en question a commencé avant le 28 mars 2023.

Les mesures législatives déposées dans le projet de loi C-15 a également une incidence sur les propositions suivantes du budget de 2025 concernant le CII pour l'électricité propre :

- inclure le Fonds de croissance du Canada en tant qu'entité admissible au CII pour l'électricité propre et créer une exemption de sorte que le financement octroyé par le Fonds de croissance du Canada ne réduira pas le coût en capital des biens liés à l'énergie propre aux fins du calcul du CII pour l'électricité propre. Cette mesure s'appliquera à l'égard des biens admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025;
- supprimer l'engagement de carboneutralité et de l'obligation de faire passer aux consommateurs les avantages du CII pour l'électricité propre, comme conditions imposées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour que leurs sociétés d'État puissent être admissibles au CII pour l'électricité propre.

## CONSULTATION SUR LE CONTENU NATIONAL

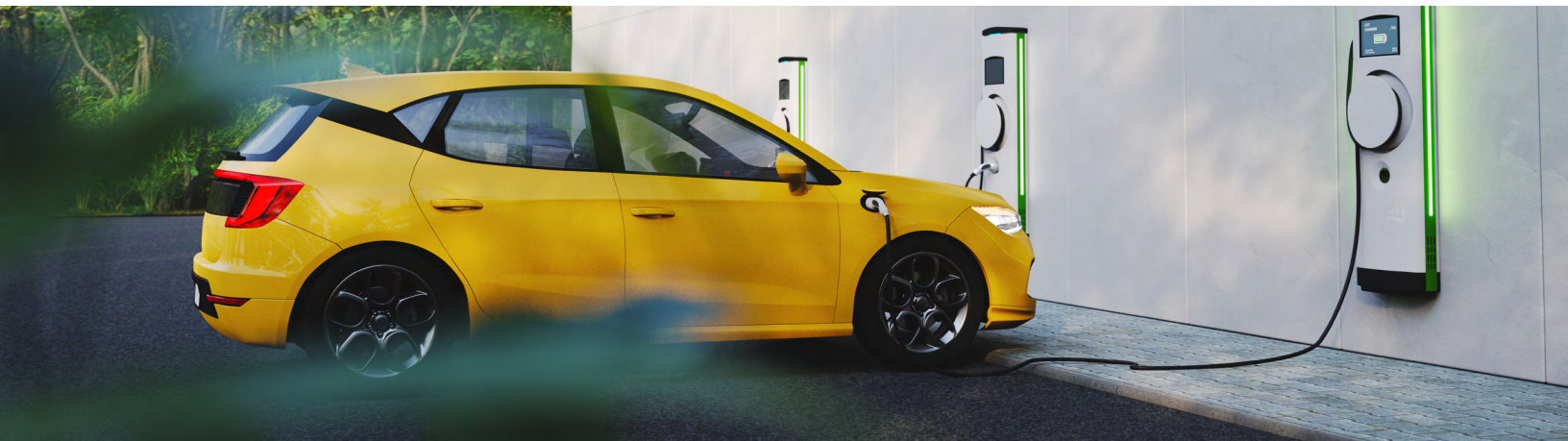
Le budget de 2025 a annoncé l'intention du gouvernement du Canada de tenir une consultation sur la possibilité

d'intégrer des exigences de contenu national pour le CII dans les technologies propres et le CII pour l'électricité propre. Une consultation sur ces nouvelles exigences demeurera ouverte jusqu'au 13 mars 2026.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le 21 février 2025, le gouvernement fédéral a publié des propositions législatives préliminaires visant la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques (« CII pour les VE »). Bien qu'il ait été inclus dans la plateforme électorale du premier ministre Mark Carney, le CII pour les VE n'a fait l'objet d'aucune mention dans le budget de 2025 ni dans le calendrier du gouvernement fédéral visant la mise en place des crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre. Cela a entraîné une certaine incertitude quant à la mise en œuvre définitive du CII pour les VE.

Au cours de la dernière année, le gouvernement fédéral a présenté plusieurs propositions fiscales dans le cadre de sa stratégie de compétitivité climatique, dont notamment lors de la présentation du budget de 2025 et du dépôt du projet de loi C-15. Ces mesures renforcent l'engagement du gouvernement fédéral à bâtir une économie durable et propre en modernisant le réseau électrique, en élargissant le champ des crédits d'impôt existants et en renforçant les incitations pour l'énergie propre, la fabrication et l'exploitation des minéraux critiques. Pour plus d'information sur les mesures fiscales contenues dans le budget de 2025, veuillez consulter notre analyse approfondie [ici](#).



# Plus de clarté en matière d'application de la loi mais des ambiguïtés législatives persistantes : les développements de 2025 en matière d'écoblanchiment sous le régime de la *Loi sur la concurrence*

*Auteur(e)s : Dominic Thérien, Michael Caldecott et Madison Bruno*

Les 12 derniers mois ont apporté à la fois une clarté nécessaire sur la façon dont le Bureau de la concurrence interprétera le nouveau régime des pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* concernant les déclarations environnementales, et une incertitude accrue aux plans législatif et politique à la suite de l'annonce du gouvernement Carney faite en novembre 2025 de son intention d'apporter des modifications à certaines de ces dispositions. Nous entamons une nouvelle année dans l'attente de voir si l'intention du gouvernement fédéral d'édulcorer certaines des réformes de 2024 annonce un refroidissement du climat d'application de la loi concernant les déclarations environnementales en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

## LE BUREAU FINALISE ENFIN LES LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉCOBLANCHIMENT

Le premier développement notable a eu lieu en juin 2025, lorsque le Bureau a publié ses lignes directrices finales sur les *Déclarations environnementales et la Loi sur la concurrence*. Ce document comprend des directives officielles sur la manière dont les entreprises devraient appliquer les nouvelles dispositions sur les déclarations environnementales de la *Loi sur la concurrence* à leurs activités de promotion. Ces lignes directrices reflètent les modifications apportées aux lignes directrices préliminaires du Bureau de décembre 2024, analysées dans l'édition de l'année dernière de cette publication, et offrent une image plus claire de la manière dont le Bureau entend aborder la surveillance de l'écoblanchiment à l'avenir.

Parmi les clarifications les plus notables, les lignes directrices ont mis l'accent sur l'intérêt du Bureau pour les représentations marketing et promotionnelles faites au public « dans le but de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux », plutôt que, par exemple, pour les divulgations environnementales effectuées en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Les lignes directrices ont également précisé qu'une méthode reconnue dans deux pays ou plus sera généralement considérée comme « reconnue à l'échelle internationale » aux fins de la corroboration des déclarations portant sur l'avantage environnemental d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise. Étant donné que l'exigence de corroborer ces déclarations par une « méthode reconnue à l'échelle internationale » était un concept entièrement nouveau en vertu de la *Loi sur la concurrence* à la suite de l'ajout des dispositions relatives aux déclarations environnementales, les lignes directrices constituent la



première – et, à ce jour, la seule – source d’orientation interprétative sur sa signification. Comme nous l’examinons ci-dessous, cette orientation pourrait toutefois devenir sans objet si le plan du gouvernement fédéral visant à supprimer le concept de « méthode reconnue à l’échelle internationale » de la législation devait aboutir.

Enfin, les entreprises faisant des déclarations environnementales prospectives doivent s’assurer que ces affirmations sont réalistes, soutenues par des plans crédibles et susceptibles d’être mises en œuvre. Cependant, des zones grises demeurent. Par exemple, les lignes directrices n’abordent pas la question de savoir si les fonds d’investissement et les sociétés de capital-investissement peuvent se fier aux déclarations environnementales communiquées par les sociétés de portefeuille sous-jacentes pour satisfaire aux nouvelles exigences en matière de corroboration, une question qui a été soulevée par plusieurs parties prenantes dans leurs commentaires adressés au Bureau sur le projet de lignes directrices.

À titre de comparaison, les lignes directrices sont nettement moins prescriptives que les documents équivalents publiés par des organismes homologues, comme le *Green Guide* de la Federal Trade Commission des États-Unis et le *Green Claims Code* de Competition and Markets Authority du Royaume-Uni. Grâce à une approche large et souple, le Bureau peut évaluer les déclarations environnementales au cas par cas. À la lumière des très rares éléments publics

témoignant de l’activité du Bureau en matière d’application de la loi en 2025, il semble que le Bureau attend de repérer des cas flagrants pour déployer son nouvel arsenal d’outils pour lutter contre l’écoblanchiment.

## UN AUTRE CHANGEMENT DE CAP – D’AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SONT ATTENDUES

Alors que la poussière commençait à retomber sur le nouveau paysage réglementaire, le gouvernement Carney a annoncé son intention de modifier certaines parties du nouveau régime, ce qui aurait sans doute pour effet d’affaiblir le pouvoir du Bureau de la concurrence, et en particulier des plaignants privés, cherchant à déceler des infractions aux dispositions sur l’écoblanchiment. En novembre 2025, le gouvernement fédéral a déposé son *Budget 2025 : Bâtir un Canada fort*, qui comprend deux modifications proposées aux dispositions sur l’écoblanchiment.

Tout d’abord, le gouvernement du Canada prévoit de supprimer l’exigence pour les entreprises de corroborer les déclarations relatives aux avantages environnementaux d’une entreprise ou de l’activité d’une entreprise « au moyen d’une méthode reconnue à l’échelle internationale ». Bien que ces modifications n’éliminent pas la nécessité de corroboration, puisque les déclarations doivent toujours être fondées sur « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés », le concept de « méthode reconnue à l’échelle



internationale » était devenu un point central des critiques du nouveau régime; diverses parties prenantes ont cité les coûts accrus associés à la vérification des déclarations par rapport aux méthodes étrangères – à supposer que de telles méthodes existent – comme symptomatiques d'un nouveau régime imposant une charge de conformité trop lourde sur les annonceurs. Le gouvernement du Canada semble avoir tenu compte de ces commentaires et prévoit de rétablir le cadre initial de corroboration des déclarations.

Deuxièmement, les modifications proposées limitent également la capacité des tiers à porter plainte pour écoblanchiment directement devant le Tribunal de la concurrence; les parties privées ne pourraient plus demander l'autorisation d'agir relativement à des plaintes liées aux avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise, bien qu'elles puissent toujours le faire pour des plaintes portant sur les avantages environnementaux d'un produit. En dernier ressort, les parties privées conservent la possibilité de demander l'autorisation d'introduire des demandes concernant des déclarations environnementales et toute autre déclaration sur l'avantage d'une entreprise en vertu des dispositions

générales sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Si elles sont adoptées, ces modifications pourraient réduire le risque de litige pour les entreprises en 2026 et renforcer davantage la position prudente du Bureau en matière d'application de la loi.

Malgré les modifications législatives proposées qui laissent entrevoir une application de la loi moins draconienne, nous constatons que des entreprises s'autocorrigent et évitent les déclarations environnementales à la lumière de l'activité du Bureau en matière d'application de la loi et des nombreuses plaintes venant de « six résidents » – par lesquelles six résidents canadiens peuvent déposer une plainte obligeant le Bureau à mener une enquête – sous l'impulsion de groupes environnementaux. Bien que le Bureau mène des enquêtes sur ces plaintes, il met discrètement fin aux enquêtes sans prendre de mesures officielles, une tendance que nous prévoyons voir se maintenir en 2026. Nous anticipons également que les entreprises continueront de réduire leurs déclarations environnementales, et potentiellement leurs efforts environnementaux plus généralement, à mesure que les groupes d'activistes forceront une surveillance via ce mécanisme de plainte.



# La CIJ clarifie les obligations légales des États pour prévenir les incidences nuisibles du changement climatique

*Auteurs : Vasuda Sinha, Ariane Monjauze et Gwennyth Wren*

Le 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice (la « CIJ ») a publié son **avis consultatif** qui était fort attendu sur les obligations des États en matière de changement climatique en vertu du droit international (l'« avis consultatif »).

L'avis consultatif est issu d'un renvoi de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a demandé à la CIJ de statuer sur deux questions :

1. Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures;
2. Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - a. des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets?
  - b. les peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques?

Bien que l'avis consultatif ne soit pas en soi contraignant sur le plan juridique, les conclusions de la CIJ sont des énoncés officiels concernant le contenu du droit international. Dans cette optique et s'agissant du contexte canadien, l'avis consultatif est pertinent pour les diverses parties prenantes (y compris les organismes gouvernementaux, les parties privées ou les organisations non gouvernementales) qui déterminent ou cherchent à influencer le droit et la politique dans des domaines liés aux changements climatiques.

## POINTS IMPORTANTS À RETENIR DE L'AVIS CONSULTATIF

### Les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques

La CIJ a conclu que les États ont diverses obligations de protéger le climat et l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations peuvent être dues à d'autres États ou à des peuples ou à des individus. Elles consistent aux mesures suivantes :



- mettre en œuvre des mesures d'atténuation eu égard à la présence de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- adaptation des pratiques des États pour modérer les dommages ou exploiter les occasions à la lumière des changements climatiques;
- coopération entre les États, notamment en ce qui concerne le partage de renseignements et de technologies.

En ce qui concerne les sources de ces obligations, la CIJ a examiné divers traités liés au changement climatique comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») qui a établi l'objectif ultime, les principes de base et les obligations générales, ainsi que le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, qui ont traduit ces principes en obligations interconnectées plus précises. Il a été noté que d'autres traités liés à l'environnement, comme la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que le droit international des droits de l'homme, définissent également les obligations des États en matière de changement climatique.

De plus, la CIJ a considéré le droit international coutumier comme une source des obligations des États et a constaté que deux obligations en découlaient :

- l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement (« obligation de prévenir ») : Une obligation d'agir avec la diligence requise qui se compose elle-même de plusieurs éléments comme des « mesures de précaution, qui tiennent compte des renseignements scientifiques et technologiques, ainsi que des règles et normes internationales pertinentes, et qui varient en fonction des capacités respectives de chaque État »;
- le devoir de coopérer pour protéger l'environnement (« devoir de coopérer ») : Un devoir qui exige des États qu'ils travaillent ensemble pour prévenir des dommages climatiques et environnementaux significatifs, sur la base que des efforts non coordonnés peuvent ne pas produire de résultats utiles.

De plus, la CIJ a conclu que des principes du développement durable, des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, d'équité, d'équité intergénérationnelle et l'approche de précaution doivent être pris en compte lors de la détermination du droit applicable.

### Conséquences d'un manquement aux obligations d'un État

La CIJ a observé que les manquements d'un État à ses obligations en matière de climat et d'environnement « peuvent donner lieu à [un] éventail de conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État ». Sont visés par ces conséquences :

- le devoir d'exécution de l'obligation pertinente, malgré le manquement;
- la cessation immédiate de tout manquement en cours et la mise en application de mesures pour prévenir toute récurrence;
- la fourniture d'une réparation pour le préjudice causé.

Sans aucun doute, les questions d'attribution et de causalité seront essentielles pour déterminer toute réclamation précise contre un État. Tout en reconnaissant la complexité de ces considérations, la CIJ a conclu qu'elles n'excluent pas, en principe, la possibilité d'établir la responsabilité des États dans le contexte du changement climatique.

## CONCLUSION

L'avis consultatif est l'un des développements les plus significatifs en droit international relatif au climat depuis l'Accord de Paris et est susceptible d'influencer l'avenir des évolutions en matière de droit, de politique et de litiges liés au changement climatique. Les parties prenantes devraient prendre en compte son contenu et ses conséquences sur toutes sortes d'interactions public-privé qui pourraient avoir des incidences liées au climat, comme des projets d'énergie, d'infrastructure et de transport, ainsi que des projets dans des secteurs qui n'ont pas été auparavant au centre de l'action liée au climat, comme biens de consommation et la technologie.

# Boîtes noires et devoirs du conseil d'administration : l'IA en passe d'être le prochain point de friction en matière d'ESG

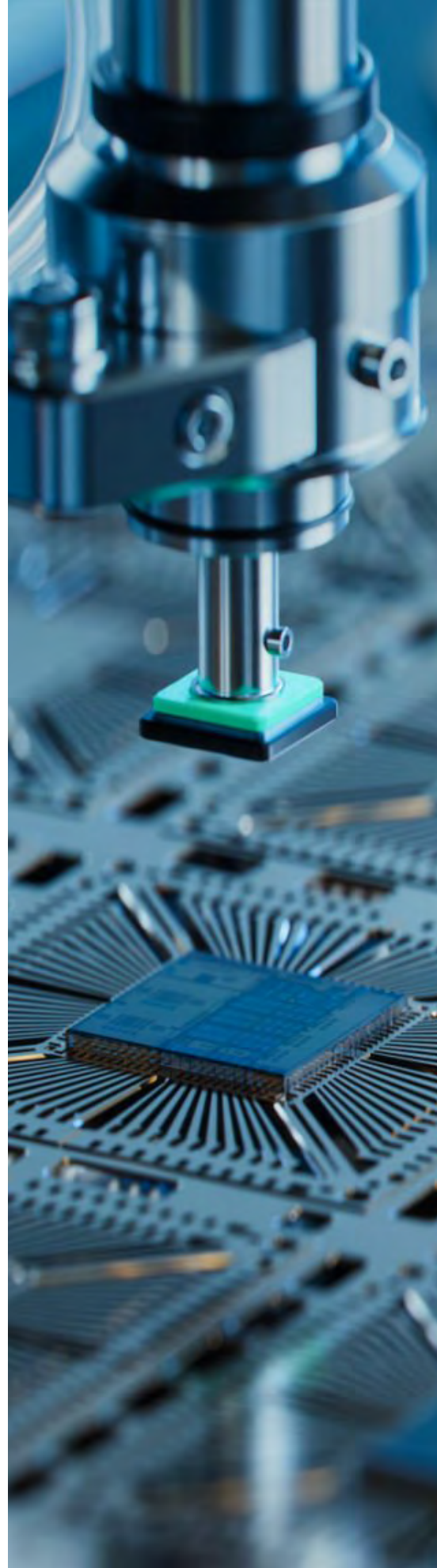
*Auteur(e)s : Ashley Wilson, Rebecca Wieschkowski et Marcus Smith*

L'histoire regorge d'exemples de ce qui se passe lorsque des systèmes transformateurs fonctionnent sans une surveillance efficace (c'est-à-dire la réglementation). L'effondrement du géant boursier Enron, provoqué par une ingénierie financière opaque et des échecs de gouvernance, ou les pratiques de prêt agressives qui ont alimenté la crise financière mondiale de 2008, illustrent comment l'innovation libérée de toute responsabilisation peut entraîner des dommages économiques et sociaux catastrophiques. Alors que l'intelligence artificielle (l'« IA ») redéfinit de plus en plus les modèles d'affaires, les actionnaires exercent une pression sur les entreprises pour éviter de répéter des erreurs similaires en intégrant la gouvernance de l'IA dans des cadres ESG plus larges.

Dans l'ensemble des sociétés ouvertes canadiennes, les actionnaires proposent une meilleure harmonisation avec les normes de gouvernance de l'IA, en particulier le Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés du Canada (le « Code »). Au cours de la saison des procurations de 2025, une variété de sociétés canadiennes ont reçu des propositions presque identiques de la part d'actionnaires demandant aux conseils d'administration de respecter le Code et d'aligner les structures de gouvernance sur les principes qui y sont énoncés. Les propositions illustrent la préoccupation croissante concernant les risques liés à l'IA, y compris les biais, les abus, les incidences sur la santé et la sécurité, ainsi que les menaces systémiques plus générales.

Dans d'autres sociétés, les actionnaires ont poussé plus loin en exhortant leurs entreprises à ancrer la gouvernance de l'IA dans des cadres internationaux liés aux droits de la personne tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Dans ces propositions, l'accent est mis sur la vérification diligente continue en matière de droits de la personne, la consultation des parties prenantes, la transparence et les mécanismes permettant de traiter les préjudices liés à l'IA, en particulier lorsque l'IA est déployée dans des contextes à haut risque comme les services financiers ou l'analyse prédictive.

Nonobstant ces propositions, les conseils d'administration recommandent systématiquement aux actionnaires de voter « non ». Leur raisonnement suit des thèmes courants. Les conseils soutiennent qu'ils ont déjà élaboré et mis en œuvre des structures de gouvernance de l'IA qui sont adaptées à leurs besoins. Une société a souligné par exemple que ses opérations ne consistaient pas au développement ou au déploiement de systèmes d'IA et qu'elle applique déjà des politiques d'utilisation acceptable qui sont conformes aux principes d'équité, de responsabilisation et de transparence. Une autre entreprise renvoie à ses cadres-modèles de gestion des risques et à la surveillance par le conseil d'administration, arguant que le Code à être adopté sur une base volontaire serait trop prescriptif et redondant – en particulier lorsqu'il est lu en parallèle avec le projet de loi



C-27. Les conseils d'administration soulignent également l'importance de la flexibilité, affirmant que les politiques élaborées à l'interne sont mieux adaptées à l'ère de l'IA, car elles peuvent répondre à un contexte en évolution rapide.

La croissance rapide de l'IA dans la société souligne pourquoi sa gouvernance est désormais une question centrale en matière d'ESG. L'IA soulève des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance importants : prise de décision biaisée, atteintes à la vie privée, modèles opaques de type « boîte noire » (*black box*), déplacement de la main-d'œuvre et même pression environnementale due à des centres de données gourmands en eau. Tout comme les entreprises mal gérées, les systèmes d'IA mal gouvernés créent un risque important d'exposer les entreprises à des litiges, des sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation et une érosion de la confiance du public, précisément le genre de risques que les cadres ESG sont censés relever et atténuer.

En 2022, le gouvernement fédéral a proposé le projet de loi C-27, qui comprenait la **Loi sur l'intelligence artificielle et les données** (la « LIAD »). La LIAD visait à réglementer les systèmes d'IA à incidence élevée en exigeant le repérage des risques, l'atténuation des biais, la surveillance de la

conformité et des sanctions pénales pour déploiement insouciant ou frauduleux. Cependant, malgré des années d'études approfondies en comité, le projet de loi C-27 est mort au Feuilleton à la suite de la prorogation du Parlement en janvier 2025, laissant le cadre de réglementation de l'IA au Canada incomplet.

Tant qu'une législation contraignante n'aura pas émergé, il est envisagé que les propositions des actionnaires visant à obtenir des mesures de protection en matière d'IA continueront d'affluer au Canada. À mesure que les sociétés s'appuient de plus en plus sur des cadres de gouvernance de l'IA conçus à l'interne, la question demeure de savoir si une telle discrétion est suffisante pour maintenir la confiance des investisseurs et du public, ou si des normes externes sont nécessaires pour garantir une responsabilisation crédible. Dans le même ordre d'idées, au fur et à mesure que les risques liés à l'IA deviendront plus systémiques et conséquents, les conseils d'administration seront contraints de se demander si la gouvernance de l'IA est simplement une question de choix stratégique ou si elle évolue vers une obligation fondamentale faisant partie de la gouvernance d'une entreprise moderne.



# Sécurité publique Canada publie une mise à jour des lignes directrices avant le cycle de l'obligation de déclaration de 2026 prévue par la loi sur les chaînes d'approvisionnement

**Auteur(e)s :** Martha Harrison, Gajan Sathananthan, Vino Wijeyasuriyar et Elizabeth Yu

Sécurité publique Canada (« SPC ») a publié une mise à jour des lignes directrices (les « lignes directrices modifiées ») qui précisent et clarifient certains concepts prévus par la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »). Ces mises à jour, publiées avant la date limite de déclaration du 31 mai 2026, visent à simplifier les documents antérieurs, à traiter les problèmes fréquents observés lors des cycles de déclaration antérieurs et à intégrer les leçons tirées depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Bien que les mises à jour ne représentent pas un changement important dans l'approche globale de SPC, elles fournissent des orientations pratiques pertinentes aux organisations qui évaluent l'applicabilité de la Loi et qui préparent leurs rapports annuels.

## MODIFICATIONS DE LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

### Position d'application concernant les activités de vente et de distribution exclusives

Un changement notable consiste en la suppression du libellé sur les mesures d'application de SPC lorsqu'une entité se livre uniquement à des activités de vente ou de distribution de biens. Auparavant, les lignes directrices de SPC indiquaient explicitement que SPC n'appliquerait pas la loi dans les cas où les entités se livraient uniquement à des activités de vente et de distribution et ne déposaient pas de rapport prévu par la Loi. Les nouvelles lignes directrices omettent désormais cette garantie de non-application.

Cependant, les lignes directrices de SPC continuent d'indiquer que si une entreprise se livre uniquement à des activités de vente ou de distribution – et non à des activités de production ou d'importation de biens – SPC ne s'attend pas à ce qu'elle fasse un rapport prévu par la Loi. La suppression de l'énoncé sur le contrôle d'application d'exécution ne semble pas avoir pour but d'élargir le champ des obligations de déclaration.

### Clarification sur les « transactions très mineures »

Une autre modification importante a été apportée aux lignes directrices modifiées sur l'interprétation de SPC des « transactions très mineures ». Bien que ce concept n'apparaisse pas dans la Loi, SPC avait précédemment indiqué que les entités qui effectuent uniquement de telles transactions mineures ne seraient pas tenues de déposer un rapport. Outre les commentaires généraux





liant les « transactions très mineures » aux « principes de *minimis* généralement acceptés » (questions trop triviales pour justifier une action juridique ou un examen), SPC a offert peu de précision sur la façon de définir le concept.

Les nouvelles lignes directrices clarifient maintenant que les entités dont les activités de production ou d'importation sont « accessoires, de faible volume ou non essentielles à ses activités principales » peuvent être qualifiées de « transactions très mineures ». SPC demande également aux entités d'appliquer leur jugement en fonction de l'échelle, de la fréquence et de la pertinence de ces activités dans le cadre de leurs opérations plus larges. Cette clarification peut apporter un certain réconfort aux entités qui cherchent à définir leurs activités dans ce concept afin de garantir leur exclusion des exigences de déclaration de la Loi.

## MODIFICATION DES EXIGENCES DE CONTENU DES RAPPORTS

SPC a introduit plusieurs ajustements ciblés concernant ce qui doit être inclus dans les rapports annuels. Quelques modifications clés sont résumées ci-dessous sous le sujet de rapport pertinent.

- **Mesures de prévention et de réduction des risques:** Les lignes directrices modifiées suggèrent maintenant (mais ne nécessitent pas) que cette partie décrive la personne responsable, au sein de l'organisation, de l'identification, de l'évaluation et de la réponse aux risques, ainsi que les mécanismes de gouvernance assurant une supervision au niveau supérieur. Il est également recommandé de décrire comment l'organisation interagit avec les parties prenantes externes – comme les organisations non gouvernementales, les organismes industriels, les syndicats et les agences gouvernementales – sur la prévention des risques liés à la chaîne d'approvisionnement.
- **Structure, activités et chaînes d'approvisionnement:** SPC a recentré l'objectif de cette partie en supprimant les références aux « services » et aux « fournisseurs de services », signalant que la Loi continue de porter principalement sur les chaînes d'approvisionnement liées aux biens. De plus, des assouplissements ont été apportés à l'attente antérieure selon laquelle les entités devraient décrire les activités des entités contrôlées. L'accent est désormais mis sur l'identification et la communication des sources de

biens, objectif permanent de cartographie de la chaîne d'approvisionnement que SPC encourage d'améliorer.

- **Évaluation de l'efficacité:** Les lignes directrices modifiées indiquent maintenant que les entités devraient établir des objectifs pour garantir que l'organisation progresse d'année en année dans l'identification, la prévention et la réponse aux risques et démontrer dans leur rapport les plans à court, moyen et long terme pour atteindre ces objectifs.

## MODÈLE DE DÉCLARATION INTERNATIONALE

Enfin, les lignes directrices modifiées sont maintenant liées au modèle de rapport intergouvernemental optionnel (anglais seulement) élaboré conjointement par le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie l'année dernière. Les entités soumises à des obligations de déclaration dans plusieurs territoires peuvent utiliser ce modèle pour simplifier la conformité, bien qu'elles demeurent responsables de s'assurer que les exigences juridiques et administratives distinctes dans tous les territoires applicables sont respectées.

Se reporter à nos conseils sur ce nouveau modèle qui sont étayés dans notre alerte aux clients: [Alerte sur la Loi sur les chaînes d'approvisionnement : Le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie publient conjointement un nouveau modèle de rapport sur l'esclavage moderne intergouvernemental](#) (anglais seulement) .

## CONCLUSION

Bien que les lignes directrices modifiées contiennent des mises à jour importantes, elles ne constituent pas un écart fondamental par rapport aux directives antérieures de SPC. SPC semble développer une plus grande cohérence et stabilité dans son interprétation de la Loi.

Les entités soumises aux exigences de déclaration devraient rester attentives aux mises à jour continues des positions administratives de SPC, car nous nous attendons à ce qu'elle continue à affiner son approche. Bien que la priorité initiale de SPC ait été de promouvoir l'éducation et la sensibilisation à la Loi, la stabilité et la compréhension améliorées au sein de la communauté des déclarants pourraient inciter SPC à devenir plus proactive dans la supervision et l'application des obligations de la Loi.

# Un besoin d'accélération : la mise en œuvre des grands projets prête à être accélérée dans l'ensemble du Canada

**Auteur(e)s :** Lévy Bazinet, Selina Lee-Andersen, Laura Weingarden et Gwentyth Wren

En 2025, les gouvernements fédéral et provinciaux ont entrepris d'importantes modifications législatives pour accélérer la mise en œuvre de grands projets énergétiques, d'infrastructures et de minéraux critiques au Canada. Ces réformes répondent à des priorités économiques pressantes, soutiennent la transition vers une énergie propre et visent à éliminer les goulets d'étranglement réglementaires de longue date qui ont ajouté du temps et de la complexité aux approbations de grands projets. Cet article met en lumière les principales mesures législatives et politiques de 2025 conçues pour simplifier la planification, l'octroi de permis et la construction de projets à grande échelle.

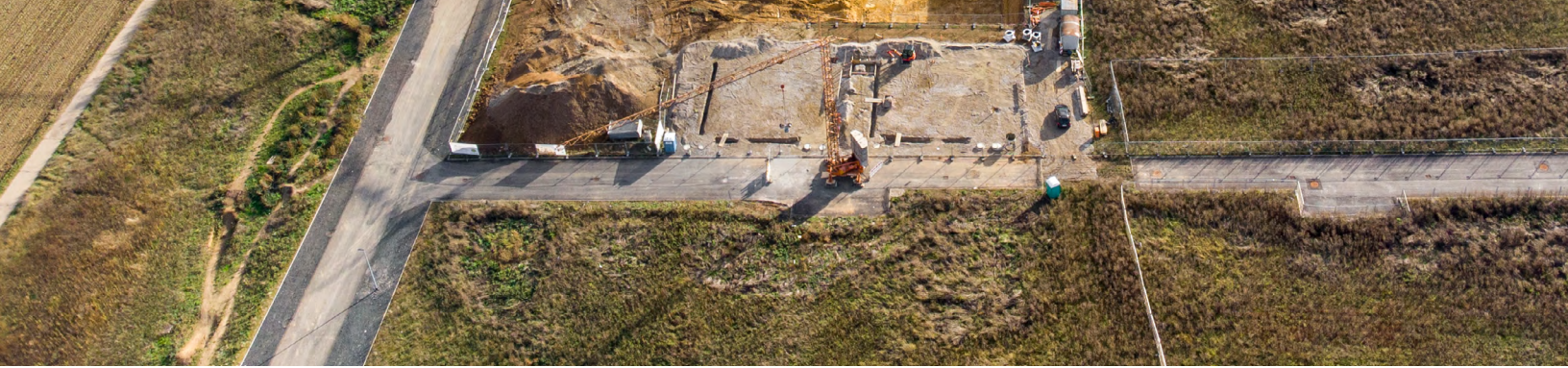
## FÉDÉRAL – PROJET DE LOI C-5

Le 26 juin 2025, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-5, **Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada** (la « Loi »), un nouveau cadre qui regroupe les autorisations fédérales pour les projets désignés d'intérêt national, offrant un processus d'examen fédéral simplifié destiné à renforcer la certitude réglementaire. Le nouveau processus comprend deux étapes : i) une désignation du projet comme un projet dans l'intérêt national et ii) la délivrance d'une autorisation fédérale unique se substituant à l'obtention de plusieurs permis et autorisations fédéraux en vertu de la législation fédérale désignée. Le Bureau des grands projets nouvellement créé examinera et désignera les grands projets d'intérêt national. À ce jour, le gouvernement fédéral a soumis pour examen **15 projets** au Bureau des grands projets.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE – PROJETS DE LOI 14 ET 15

Le 29 mai 2025, le gouvernement provincial a adopté les projets de loi **Bill 14: Renewable Energy Projects (Streamlined Permitting) Act** et **Bill 15: Infrastructure Projects Act**, qui visent à simplifier les processus de délivrance de permis et autorisations pour les projets en Colombie-Britannique. Le projet de loi 14 constitue le fondement législatif du **Clean Action Power Plan**. Le projet de loi 14 s'applique aux projets suivants : i) les neuf projets d'énergie éolienne qui ont été sélectionnés par BC Hydro dans le cadre de son appel d'offres pour l'électricité de 2024, ii) le projet de ligne de transport d'électricité de la côte nord (*North Coast Transmission Line*) et iii) d'autres projets d'énergie renouvelable devant être désignés par règlement, comprenant notamment des installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable ou une ligne de transport





d'électricité ou des installations connexes à une telle ligne, mais exclut les projets d'hydroélectricité comprenant un barrage. Le projet de loi 15 simplifie la réalisation des projets d'infrastructure financés par la province (y compris les écoles et les hôpitaux) et s'applique aux projets réalisés par des entités gouvernementales non provinciales (y compris les promoteurs et les Nations autochtones). Le projet de loi 15 établit plusieurs processus de simplification différents, qui seront détaillés dans les règlements devant être publiés en vertu de la loi intitulée **Infrastructure Projects Act**.

## ONTARIO – UN PROCESSUS, UN CADRE ET UNE COLLABORATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En octobre 2025, l'Ontario a lancé le cadre **Un projet, une évaluation** pour simplifier le processus de délivrance de permis et autorisations pour les projets d'exploration et de développement miniers dans la province. Ce nouveau cadre permettra aux promoteurs de demander une désignation pour des projets d'exploration avancée et de développement minier, de façon à mettre à leur disposition un seul processus intégré de délivrance des autorisations et permis miniers. Le cadre *Un projet, une évaluation* vise à réduire de moitié les délais d'examen gouvernementaux et à offrir un processus plus transparent pour la consultation avec les Nations Autochtones. Ces mesures visent également à améliorer la certitude des projets pour les promoteurs et les Nations Autochtones concernées.

Le 18 décembre 2025, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral ont signé l'**Entente de collaboration entre l'Ontario et le Canada en ce qui a trait aux évaluations environnementales et aux évaluations d'impact**, qui établit un partenariat officiel entre les gouvernements fédéral et provincial afin de simplifier l'examen des grands projets. L'entente adopte le modèle « **un projet, une évaluation et une décision** » qui réduit les doublons en faisant correspondre les processus d'évaluation environnementale fédéral et provincial, permettant ainsi au Canada de s'appuyer sur les processus d'évaluation environnementale de l'Ontario ou d'intégrer les exigences provinciales dans un seul processus d'évaluation fédéral-provincial coordonné. L'entente prévoit également une notification anticipée et le partage de renseignements entre l'Agence d'évaluation

d'impact du Canada et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, et les deux parties s'engagent à coordonner la délivrance des permis et autorisations et à éviter, dans la mesure du possible, les procédures redondantes. Il est important de noter que l'entente ne modifie pas les pouvoirs juridiques existants en vertu de la législation fédérale ou provinciale, qu'elle peut être modifiée par consentement mutuel et qu'elle comprend des dispositions prévoyant une révision périodique et une résiliation avec préavis.

## QUÉBEC – PROJET DE LOI Q-5

Le projet de loi Q-5, **Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale** (le « projet de loi Q-5 ») a été déposé à l'assemblée nationale le 9 décembre 2025. Les objectifs du projet de loi Q-5 sont similaires à ceux de la loi fédérale C-5, à savoir la mise en place d'un mécanisme permettant d'accélérer le développement de projets prioritaires à grande échelle au moyen d'une procédure d'autorisation simplifiée. Selon le projet de loi Q-5, les projets désignés feraient l'objet d'une autorisation unique délivrée par le gouvernement du Québec, qui remplacerait tous les permis et autorisations autrement requis pour le projet. Le projet de loi Q-5 prévoit également que le gouvernement du Québec a le pouvoir de modifier l'application de toute disposition des lois et règlements qui seront énumérés à l'annexe I, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'a encore été indiqué à cette annexe. Le projet de loi Q-5 prévoit en outre que les travaux sur un projet désigné peuvent commencer avant que l'autorisation unique ne soit accordée, et que les travaux précoces ne seraient généralement pas soumis à des exigences supplémentaires en matière d'évaluation des impacts environnementaux, à moins que les lois environnementales existantes n'imposent des protections renforcées, comme dans les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation. Aucun projet n'a encore été désigné, mais les projets de production d'électricité à grande échelle et d'exploitation de minéraux critiques pourraient bénéficier des mesures prévues par le projet de loi Q-5, en particulier ceux qui s'inscrivent dans les priorités du Québec visant à accélérer la production d'énergie renouvelable et à renforcer son secteur des minéraux critiques.

# Principales tendances de souveraineté du Canada en matière d'eau : gouvernance, rareté et pressions internationales

*Auteur(e)s : Awanish Sinha, Julie Belley Perron, Owen Bourrie et Jason Quinn*

La souveraineté de l'eau évolue rapidement, passant d'une préoccupation politique de niche à une priorité stratégique nationale, sous l'effet de la hausse de la demande intérieure, de la raréfaction mondiale et des pressions internationales. Bien que le Canada dispose de ressources en eau douce importantes, la consommation par habitant reste élevée et met à rude épreuve les approvisionnements, ce qui nécessite de se concentrer sur la gouvernance, la gestion et la résilience à long terme.

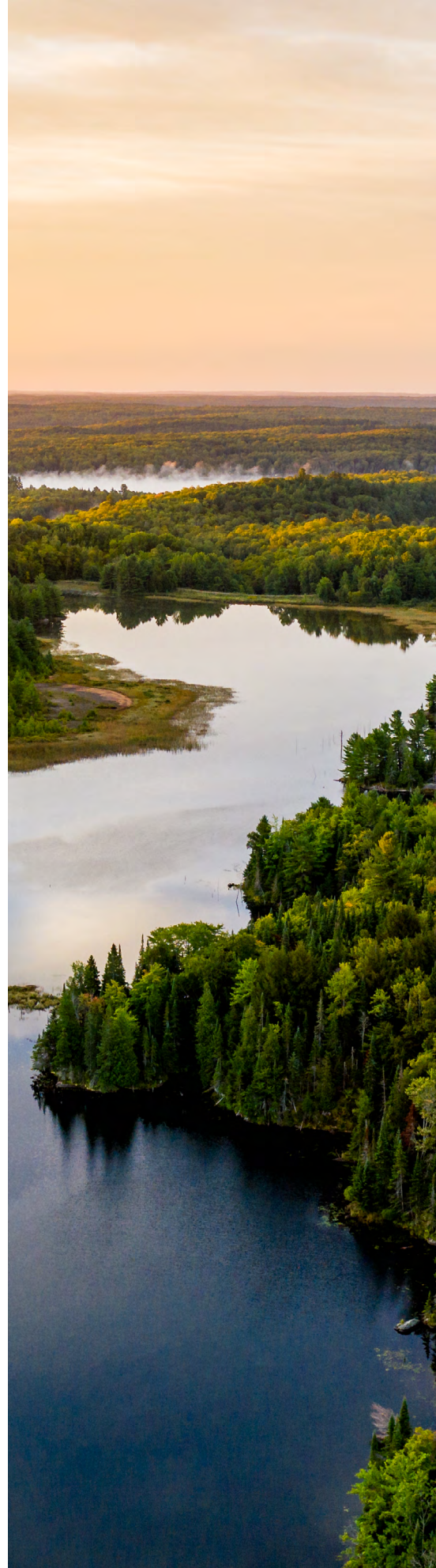
La souveraineté de l'eau est de plus en plus pertinente pour la performance ESG en particulier pour les entreprises dont les activités nécessitent une consommation d'eau importante. Une gestion responsable de l'eau s'inscrit dans les objectifs environnementaux atténue les risques réglementaires et réputationnels et soutient l'acceptabilité sociale des activités.

## GOUVERNANCE : AUTORITÉ À PLUSIEURS NIVEAUX, RESPONSABILITÉ CONVERGENTE

Les provinces canadiennes sont les principales responsables de l'eau, autant à titre de propriétaire que d'autorité réglementaire sur les eaux présentes à l'intérieur de leurs frontières, tandis que le gouvernement fédéral assure une coordination de l'eau par l'intermédiaire de la Loi sur les ressources en eau du Canada et de compétences précises comme les pêches et les eaux transfrontalières. Les municipalités font face à des obligations en matière d'eau potable et doivent respecter les exigences environnementales fédérales, créant un environnement de conformité à plusieurs niveaux entre les paliers du gouvernement. De plus, les droits des Autochtones en matière d'eau et la cogestion de celle-ci revêtent une importance croissante, la consultation et la gestion partagée devenant des attentes standards pour les grands projets. L'importance de l'eau se reflète dans les efforts pour renforcer la coordination nationale. En 2023-2024, le gouvernement fédéral a lancé l'Agence de l'eau du Canada pour faire progresser une stratégie nationale, signalant une cohésion et une surveillance des politiques accrues.

## RARETÉ, TARIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIFS ÉMERGENTS

La rareté de l'eau s'intensifie au Canada. Le stress hydrique et les limites d'allocation suscitent un intérêt pour les mécanismes de réallocation et la technologie de conservation. Les problèmes environnementaux persistants, y compris les proliférations d'algues, le ruissellement de nutriments et la contamination de l'eau, entraînent souvent des avis de faire bouillir l'eau qui touchent de manière disproportionnée les communautés autochtones, mettant





en évidence les défis continus en matière de qualité de l'eau et de santé publique, malgré les efforts de conservation de l'eau. Pour aggraver les choses, les incidences de la fragilité des infrastructures entraînent des conséquences en temps réel, comme le démontrent les récentes pannes de conduites d'eau à Calgary.

La rareté entraîne des changements de perspective significatifs sur les ressources en eau. Certaines provinces utilisent maintenant une tarification différenciée pour les grands prélèvements d'eau et les coûts administratifs peuvent être significatifs, ce qui indique un changement vers une préoccupation économique accrue dans l'allocation de l'eau. Par exemple, depuis 2006, l'Alberta a mis en place un marché réglementé pour les transferts de permis d'utilisation des eaux dans le bassin du fleuve Saskatchewan Sud, permettant ainsi le commerce des droits d'utilisation des eaux sous réserve de vérifications environnementales et de l'approbation gouvernementale. À l'échelle mondiale, les investisseurs ont commencé à négocier des contrats à terme sur l'eau, démontrant l'importance économique de la fiabilité de l'approvisionnement en eau et de la résilience des infrastructures. Au Canada, les investissements fédéraux dans les infrastructures et la technologie de l'eau visent à générer des partenariats privés et de l'innovation dans le traitement, la conservation et les mises à niveau des systèmes.

## PRESSIONS INTERNATIONALES : SOUVERAINETÉ, COMMERCE ET SÉCURITÉ

Ces dernières années, la pression internationale a augmenté – notamment de la part des États-Unis – sur les ressources en eau douce du Canada. En 2024, le président Trump des États-Unis a publiquement suggéré de détourner l'eau canadienne, qualifiant le Canada de « très grand robinet », vers la Californie frappée par la sécheresse, ce qui a suscité une vive réaction de la part du Canada. Bien que le droit international et les accords commerciaux comme l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) affirment que l'eau dans son état naturel n'est pas une marchandise échangeable, l'instabilité géopolitique et la rhétorique américaine ont soulevé des inquiétudes concernant d'éventuels défis à ces normes. Les États-Unis ont également suspendu les négociations sur le Traité du fleuve Columbia, utilisant peut-être l'eau comme levier dans des différends commerciaux plus

larges. Le cadre juridique du Canada, y compris la Loi sur la protection des eaux transfrontalières, interdit les exportations massives d'eau et l'opinion publique reste fermement opposée.

Cependant, l'intensification de la rareté mondiale en eau suscite des débats internationaux sur le partage de l'eau ou la marchandisation. Les récits de sécurité présentent de plus en plus l'eau comme une ressource stratégique, les autorités américaines évoquant des préoccupations liées à la sécurité nationale. Le Canada a réagi en renforçant ses protections juridiques, en investissant dans la gouvernance de l'eau du pays (par exemple, l'Agence de l'eau du Canada) et en affirmant sa souveraineté dans les forums diplomatiques. Bien que les barrières légales et politiques à l'accès étranger demeurent fortes, le Canada continue de se préparer à des scénarios où la pression internationale pourrait mettre à l'épreuve son contrôle sur les ressources en eau douce. La souveraineté et la durabilité demeurent au cœur de sa position.

## À SURVEILLER

L'accélération des mesures d'adaptation aux changements climatiques pourrait entraîner un durcissement des règles d'attribution et des attentes en matière de conformité pour le secteur et les municipalités, tandis que l'évolution des politiques relatives aux droits des Autochtones, relatifs à l'eau, pourrait déboucher sur une gouvernance conjointe. La réglementation des contaminants émergents entraînera de nouveaux cadres de surveillance et de responsabilité. Les débats sur l'exportation et la marchandisation persisteront à mesure que la rareté s'intensifiera, ce qui pourrait remettre en question les interdictions du Canada sur les exportations massives ou les garde-fous politiques existants.

Le paysage de la souveraineté de l'eau au Canada est dynamique, et il reste à voir comment le Canada s'en sortira dans un domaine en rapide évolution où la planification stratégique et l'exécution efficace définiront l'avenir.

La toute nouvelle initiative en droit de l'eau récemment lancée par McCarthy Tétrault – dont de plus amples renseignements seront disponibles sur notre site Web plus tard cette année – reconnaît l'importance croissante de l'eau pour les entreprises canadiennes et met à votre disposition l'expertise juridique nécessaire pour vous aider à naviguer en « eaux troubles ».

# Le BSIF publie une mise à jour de sa Ligne directrice sur la gestion des risques climatiques

*Auteur(e)s : Sonia Struthers, Hartley Lefton et Christopher Yam*

Le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »), soit l'organisme de réglementation fédéral assurant la surveillance de la solvabilité et de la prudence des banques, des sociétés d'assurance et des sociétés de fiducie du Canada, a publié une version mise à jour de la **Ligne directrice B-15 : Gestion des risques climatiques** (la « Ligne directrice ») le 7 mars 2025. Cette mise à jour vise à harmoniser la Ligne directrice du BSIF avec les exigences correspondantes de la version finale des normes d'information sur la durabilité et le climat du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (le « CCNID ») publiées en décembre 2024 de manière à assurer l'interopérabilité entre la Ligne directrice et les normes du CCNID.

Cet article est le plus récent d'une série de publications de notre cabinet qui suit le développement du cadre de gestion des risques climatiques du BSIF. Dans des publications antérieures, nous avons examiné les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation initiale sur la Ligne directrice B-15, la publication de celle-ci et les mises à jour subséquentes, ainsi que l'évolution des attentes du BSIF alors qu'il travaillait à l'harmonisation de sa ligne directrice avec les normes émergentes du CCNID au Canada. Nos articles précédents sont notamment les suivants :

- **Le BSIF publie la version finale de la ligne directrice sur la gestion des risques climatiques et la communication d'informations en lien avec les changements climatiques pour les institutions financières** (anglais seulement)
- **Le BSIF actualise la ligne directrice sur la gestion des risques climatiques et la communication d'informations en lien avec les changements climatiques pour les institutions financières fédérales** (anglais seulement)

Compte tenu de cette évolution, le présent article offre un aperçu général de la Ligne directrice la plus récemment publiée.

La Ligne directrice a été publiée peu après une **lettre au secteur** du BSIF le 20 février 2025, qui annonçait que la mise en œuvre de certaines exigences de communication d'informations en lien avec les changements climatiques serait reportée, afin d'harmoniser la Ligne directrice avec les normes du CCNID, avec pour conséquence les reports suivants :

- un report de trois ans (de 2025 à 2028) pour l'attente en matière de communication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 3 des institutions financières fédérales (les « IFF »);
- un report de quatre ans (de 2025 à 2029) pour fournir des informations supplémentaires et particulières sur les émissions de GES du champ d'application 3 pour les activités de gestion d'actifs;



- un report de trois ans (de 2025 à 2028) pour fournir des informations sur les indicateurs sectoriels.

## EXIGENCES CLÉS DE LA LIGNE DIRECTRICE

La Ligne directrice énonce les attentes du BSIF à l'égard de la gestion des risques climatiques par les IFF. Elle « vise à aider les IFF à accroître leur résilience face à ces risques et à mieux les gérer ». En conséquence, la Ligne directrice présente trois résultats fondamentaux que les IFF devront atteindre :

- comprendre et atténuer les répercussions possibles des risques climatiques sur son modèle et sa stratégie d'affaires;
- veiller à mettre en place les pratiques de gouvernance et de gestion des risques qui s'imposent pour gérer les risques climatiques recensés;
- demeurer résiliente sur le plan financier face à des scénarios de risques climatiques graves, mais vraisemblables, et résiliente sur le plan opérationnel malgré les perturbations causées par des catastrophes climatiques.

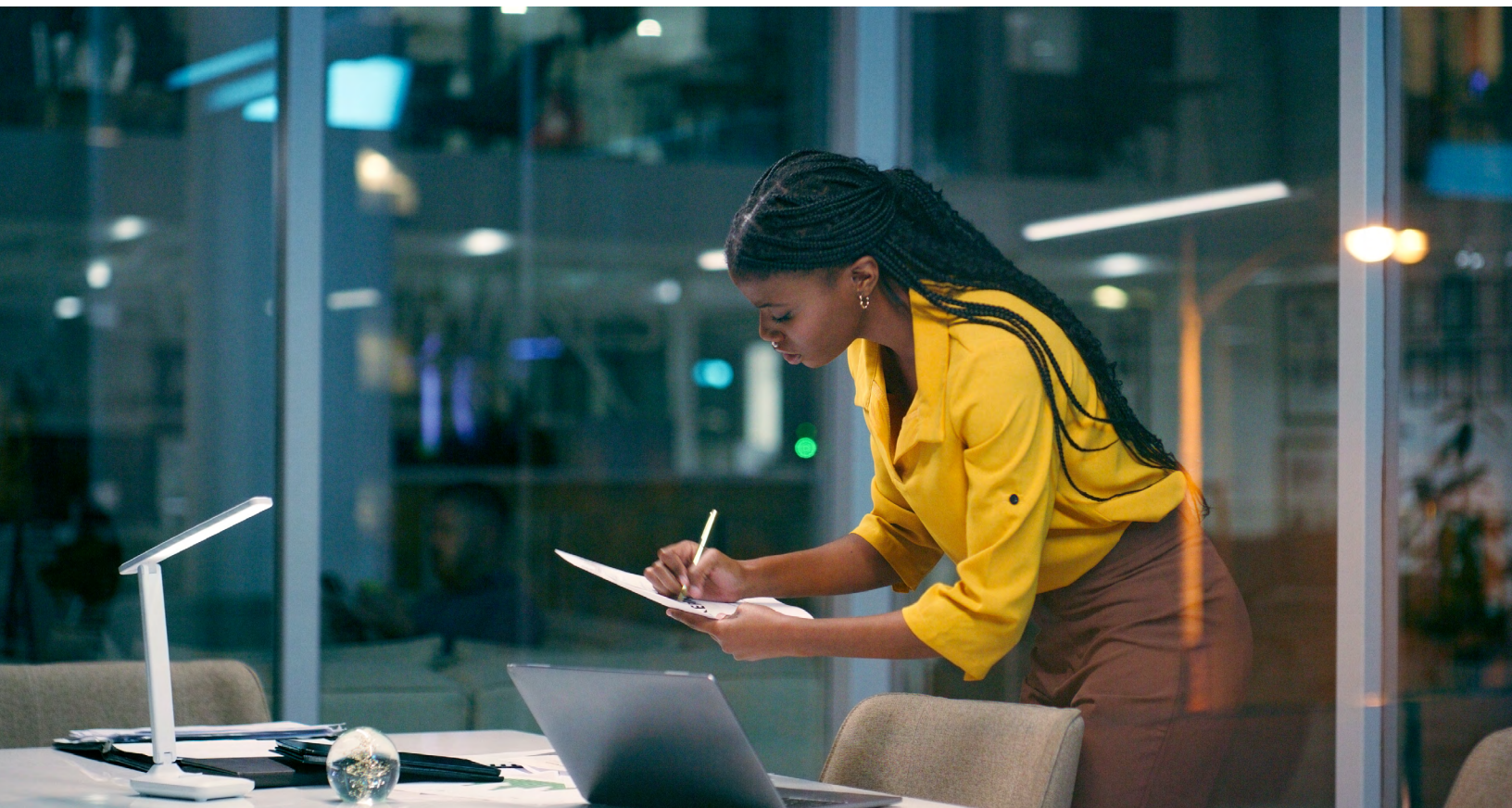
Pour atteindre ces résultats, la Ligne directrice établit des attentes particulières à l'égard des IFF, lesquelles sont analysées ci-après.

## GOVERNANCE ET ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES

### Gouvernance

Les IFF doivent « avoir mis en place la structure de gouvernance et de reddition de comptes qui s'impose pour gérer les risques climatiques ». La haute direction doit assumer la responsabilité globale de la gestion des risques climatiques et chaque IFF doit envisager d'intégrer des considérations liées aux risques climatiques dans la structure de rémunération de sa haute direction.

Les IFF doivent « tenir compte [...] des conséquences des risques physiques découlant des changements climatiques et des risques associés à la transition vers une économie à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) » dans leurs modèles et stratégies d'affaires. Cela suppose, par exemple, de cerner et comprendre l'incidence des risques climatiques sur ses plans stratégiques, financiers et de fonds propres à court et à long terme, ainsi que de mettre en œuvre un Plan de transition climatique pour soutenir la gestion des



« risques physiques croissants découlant des changements climatiques et [des] risques associés à la transition vers une économie à faibles émissions de GES ».

## Gestion des risques

Pour gérer efficacement les risques climatiques, les IFF doivent intégrer ces risques dans leurs cadres de gestion de la propension à prendre des risques, leurs cadres de gestion du risque d'entreprise et leurs cadres de contrôle interne. Le BSIF s'attend à ce que les IFF mettent en place des politiques et des procédures et se dotent du personnel qui sont nécessaires pour aider au repérage et à la gestion des risques climatiques, y compris mettre en œuvre des outils et des modèles pertinents pour recueillir et mesurer les données et les indicateurs de risque climatique pertinents. Les IFF devraient également disposer de systèmes de rapports internes qui permettent de surveiller et de signaler tout risque climatique pertinent afin d'évaluer et de soutenir leur gestion des risques climatiques.

## Analyse de scénarios climatiques et simulations de crise

Le BSIF s'attend à ce que les IFF utilisent « l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer l'incidence des risques climatiques sur [leur] profil de risque, [leur] stratégie d'affaires et [leur] modèle d'affaires ».

Cette analyse doit « tenir compte d'un éventail de modèles et de scénarios climatiques vraisemblables et pertinents sur différents horizons temporels », y compris des scénarios climatiques qui englobent à la fois des risques physiques et de transition.

En plus de l'analyse des scénarios climatiques réalisée en interne par les IFF, le BSIF exigera également des IFF qu'elles réalisent des exercices normalisés d'analyse de scénarios climatiques qui permettent au BSIF de comparer les approches des IFF en matière d'analyse de scénarios climatiques.

## Suffisance des réserves de fonds propres et de liquidités

Enfin, les IFF doivent « maintenir des réserves de fonds propres et de liquidités suffisantes » pour les risques climatiques. Cela suppose pour l'IFF, par exemple, d'intégrer les risques climatiques à son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ou à son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité, ainsi que de tenir compte de l'incidence des facteurs climatiques

sur ses profils de risque de liquidité et d'intégrer une gamme d'événements de crise climatique graves, mais vraisemblables lorsqu'elle évalue la suffisance de ses réserves de liquidités.

## COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La Ligne directrice renforce les attentes du BSIF « en matière de gestion des risques climatiques en établissant des attentes concernant la communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques ». La communication de ces informations aide à protéger les déposants, les créanciers et les souscripteurs et « à accroître la confiance du public envers le système financier canadien, et ce, en veillant à ce que les informations pertinentes soient accessibles au public ».

À cette fin, chaque IFF devrait communiquer des informations qui sont :

- **Pertinentes** : des informations « propres à l'incidence actuelle et à l'incidence potentielle future des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur ses marchés, ses activités, sa stratégie d'entreprise ou d'investissement, ses états et rapports financiers et ses flux de trésorerie futurs ».
- **Précises et exhaustives** : des informations « sur son exposition aux répercussions actuelles et aux répercussions potentielles futures des risques physiques et de transition, sur la nature et l'ampleur potentielles de ces répercussions, sur la gouvernance, la stratégie et les processus de gestion de ces risques, de même que sur les résultats obtenus en ce qui concerne la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques ».
- **Clares, équilibrées et compréhensibles** : des informations présentées de manière à « répond[re] aux besoins de différents utilisateurs (c'est-à-dire qui sont suffisamment détaillées pour informer les utilisateurs avertis, mais qui fournissent aussi des renseignements concis à ceux qui sont moins spécialisés) ».
- **Fiables et vérifiables** : des informations de haute qualité, exemptes de préjugés et vérifiables de telle sorte qu'il doit être possible d'en retrouver la source.
- **Adaptées à sa taille, sa nature et sa complexité** : un « volume et [un] niveau de détail des informations

fournies » qui est adapté à la taille et aux activités de l'IFF elle-même. Pour une IFF plus importante, par exemple, le BSIF s'attend à un degré de divulgation plus élevé.

- **Communiquées de façon uniforme au fil du temps :** le BSIF s'attend à ce que les IFF communiquent les informations requises par la Ligne directrice au moins annuellement – et les rendent publiques dans les 180 jours après la fin de l'exercice. Le format de communication des informations est flexible, l'IFF pouvant choisir le format qui lui convient le mieux, notamment, dans un rapport aux actionnaires ou dans un rapport distinct sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

## DATE DE MISE EN ŒUVRE ET INFORMATIONS DE LA PÉRIODE COMPARATIVE

La Ligne directrice comprend plusieurs annexes qui complètent les attentes de la Ligne directrice, y compris des exemples de risques physiques et de transition. Il est important que les IFF examinent attentivement les annexes 2-1 et 2-2 de la Ligne directrice, qui offrent des renseignements supplémentaires sur les normes de comptabilisation et de déclaration des émissions de GES attendues des IFF ainsi que sur les échéances liées aux attentes en matière de communication des informations financières liées au climat.

Les échéances liées aux attentes en matière de communication des informations sont échelonnées pour les IFF en fonction du type des informations financières liées au climat. Les banques d'importance systémique intérieure (« BISI ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale régis par le BSIF (« GA AEI ») auraient

commencé à mettre en œuvre les attentes applicables énoncées aux annexes 2-1 et 2-2 à la fin de leur exercice 2024, tandis que les petites et moyennes institutions de dépôt (« PMB ») et tous les autres assureurs fédéraux (assureurs vie, assureurs multirisques, et succursales d'assureurs étrangers) sont tenus de commencer à répondre aux attentes applicables en matière de communication des informations au plus tard à la fin de leur exercice 2025. Certains éléments de la communication des informations – tels que la quantité absolue des émissions brutes de GES du champ d'application 3 et les indicateurs sectoriels – ne seront pas attendus avant la fin de l'exercice 2028 pour tous les IFF, tandis que les indicateurs intersectoriels devraient être divulgués par les BISI et les GA AEI à partir de la fin de l'exercice 2025 et par les PMB et tous les autres assureurs fédéraux d'ici la fin de l'exercice 2026.

À compter de la période de déclaration suivant la mise en œuvre des attentes de la Ligne directrice, le BSIF s'attend à ce que les IFF présentent les montants des périodes comparatives et des explications sur celles-ci dans la mesure où elles sont utiles pour comprendre les informations liées au climat fournies.

## À PROPOS DE MCCARTHY TÉTRAULT

Que vous soyez un nouvel entrant sur le marché des services financiers du Canada ou une institution financière ayant une longue expérience au Canada, nous pouvons vous aider. En tirant parti de notre vaste expertise sectorielle – y compris en matière de facteurs ESG et de durabilité – nous aidons nos clients à s'orienter dans le cadre complexe et hautement réglementé des institutions financières au Canada afin d'atteindre leurs objectifs commerciaux. Veuillez communiquer avec un membre de notre groupe Réglementation des institutions financières si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide.



POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :



**Sonia Struthers**  
Associée et Co-cheffe,  
groupe des facteurs ESG  
et de durabilité  
[sstruthers@mccarthy.ca](mailto:sstruthers@mccarthy.ca)  
514-397-4232  
Montréal



**Robert Richardson**  
Associé et Co-chef,  
groupe des facteurs ESG  
et de durabilité  
[rrichardson@mccarthy.ca](mailto:rrichardson@mccarthy.ca)  
416-601-7632  
Toronto



**Michael Caldecott**  
Associé  
[mcaldecott@mccarthy.ca](mailto:mcaldecott@mccarthy.ca)  
416-601-7738  
Toronto



**Alyson Goldman**  
Associée  
[agoldman@mccarthy.ca](mailto:agoldman@mccarthy.ca)  
403-260-3680  
Calgary



**Martha Harrison**  
Associée  
[mharrison@mccarthy.ca](mailto:mharrison@mccarthy.ca)  
416-601-8864  
Toronto



**Matthew Kraemer**  
Associé  
[mkraemer@mccarthy.ca](mailto:mkraemer@mccarthy.ca)  
403-260-3749  
Calgary



**Selina Lee-Andersen**  
Associée  
[slandersen@mccarthy.ca](mailto:slandersen@mccarthy.ca)  
604-643-7124  
Vancouver



**Awanish Sinha**  
Associé  
[asinha@mccarthy.ca](mailto:asinha@mccarthy.ca)  
416-601-8030  
Toronto



**Vasuda Sinha**  
Associée  
[vsinha@mccarthy.ca](mailto:vsinha@mccarthy.ca)  
416-601-8440  
Toronto





## À propos du groupe ESG et durabilité de McCarthy Tétrault

Notre groupe national multidisciplinaire ESG et durabilité possède les compétences nécessaires pour vous fournir les conseils et le soutien dont vous avez besoin pour intégrer le développement durable dans l'ADN de votre entreprise. Nous connaissons bien les facteurs institutionnels, sectoriels et commerciaux entraînant des changements, et notre approche globale couvre une vaste gamme de domaines, notamment la gouvernance du conseil d'administration, les droits de la personne, ainsi que les risques liés au changement climatique. C'est pourquoi nous sommes en mesure de vous offrir des solutions innovantes qui correspondent à vos priorités opérationnelles.

Depuis plusieurs décennies, les membres de notre groupe ESG et durabilité conseillent les entreprises canadiennes les plus connues. Ils possèdent une vaste connaissance sectorielle et sont passionnés par l'innovation. Ce groupe est votre meilleur partenaire d'affaires lorsqu'il s'agit de vous aider à mener vos affaires de manière durable, aujourd'hui et au cours des années à venir.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez visitez la page Web de McCarthy Tétrault [ESG et durabilité](#).

## À propos de McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault offre une vaste gamme de services juridiques, fournit des conseils stratégiques et sectoriels, ainsi que des solutions dans le cadre de mandats concernant des intérêts canadiens et internationaux. Le cabinet bénéficie d'une forte présence dans les principaux centres d'affaires du Canada, ainsi qu'à New York et à Londres.

Fort d'une approche intégrée de l'exercice du droit et de la prestation de services à la clientèle innovants, le cabinet est en mesure de capitaliser sur ses compétences juridiques, ses connaissances sectorielles et sa vaste expérience pour aider ses clients à atteindre les résultats qui comptent pour eux.

Pour obtenir plus de détails sur McCarthy Tétrault ou ce qui précède, veuillez communiquer avec [media@mccarthy.ca](mailto:media@mccarthy.ca).

**VANCOUVER**

Suite 2400, 745 Thurlow Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5

**CALGARY**

Suite 4000, 421 7th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 4K9

**TORONTO**

Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto (Ontario) M5K 1E6

**MONTRÉAL**

Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

**QUÉBEC**

500, Grande Allée Est, 9e étage  
Québec (Québec) G1R 2J7

**NEW YORK**

55 West 46th Street, Suite 2804  
New York, New York 10036  
États-Unis

**LONDRES**

1 Angel Court, 18th Floor  
Londres, EC2R 7HJ  
Royaume-Uni